

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



3ème chambre
2ème section

JUGEMENT
rendu le 14 Février 2003

N° RG :
02/02233

N° MINUTE : 4

Assignation du :
01 Février 2002

DEMANDERESSES

**LE GOUVERNEMENT PRINCIER DE LA PRINCIPAUTE DE
MONACO, agissant poursuites et diligences de SEM Patrick LECLERCQ,**
Place de la Visitation
MONACO (PRINCIPAUTE DE MONACO)

représentée par la SCP SEP J. ARMENGAUD ET S. GUERLAIN, avocats au
barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire W.07

S.A. MONTE-CARLO FESTIVALS
Avenue Prince Héréditaire Albert
Terre-Plein de Fontviel
MONACO (PRINCIPAUTE DE MONACO)

représentée par la SCP SEP J. ARMENGAUD ET S. GUERLAIN, avocats au
barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire W.07

DEFENDEUR

Monsieur Y
domicilié :

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

21/2/2003

représenté par Me Pascal GENNETAY, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire PC224

COMPOSITION DU TRIBUNAL

M. GIRARDET, Vice-Président
Mme SAINT-SCHROEDER, Vice-Présidente
Mme DARBOIS, Vice-Présidente

assistés de Annie VENARD-COMBES, Greffier

DEBATS

A l'audience du 13 Décembre 2002
tenue publiquement


JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
en premier ressort

Vu l'assignation en date du 1er février 2002 par laquelle le gouvernement princier de la principauté de Monaco, ci-après "la principauté", et la société Monte-Carlo Festivals poursuivent sur le fondement des articles L 711.3 a et C du Code de la propriété intellectuelle l'annulation de la marque complexe "Cirque de Monaco" déposée à l'I.N.P.I sous le n° 97.662133 le 03 février 1997 pour désigner des produits et services de la classe n° 4, et sollicitent le prononcé des mesures d'interdiction et de publication d'usage ainsi que la condamnation de M _____ à verser la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Vu les conclusions de M. _____ qui soutient qu'il n'utilise plus la marque litigieuse mais la dénomination "Monaco le Cirque" et demande que lui soit reconnu le droit d'utiliser les termes "Monaco le Cirque" à titre d'enseigne ;

Vu les conclusions en réplique des demanderesses qui soulignent que tant le dépôt de la marque incriminée que l'usage de toute dénomination comportant les vocables "Monaco" ou "de Monaco" portent atteinte à leurs droits ;



DECISION

I Sur la validité de la marque litigieuse

Attendu que M a donc déposé le 3 février 1997, sous le n° 97/662133 la marque semi-figurative composée de la dénomination "Cirque de Monaco" surmontée de deux palmiers et de deux drapeaux croisés aux couleurs de la principauté de MONACO et entre lesquels est représentée une couronne dorée ;

Attendu que sont seuls visés au dépôt les services d'organisation de spectacles et d'animation de cirque ;

Attendu en premier lieu qu'aux termes des articles L 711-3-a du code de la propriété intellectuelle renvoyant à l'article 6 ter de la convention de Paris du 20 mars 1883, les emblèmes et drapeaux d'un état des pays de l'Union ne peuvent être adoptés comme marque ou élément de marque ;

Attendu que la marque litigieuse enfreint donc cet interdit puisqu'elle donne à voir deux drapeaux, en faisceau, aux couleurs de la principauté de Monaco;

Attendu en second lieu, que dans la partie dénominative de la marque "Cirque de Monaco", le terme porteur de distinctivité est "Monaco", les autres termes n'étant que descriptifs des services visés au dépôt ;

Attendu qu'il est constant que la principauté est associée depuis de nombreuses années, à un "festival international de cirque" que la société Monte-Carlo Festivals organise à Monte-Carlo, lieu qui relève de la principauté de Monaco;

Attendu qu'il n'est pas plus contesté que la renommée de ce festival est certaine et que le public identifie Monte-Carlo comme relevant de la principauté de Monaco et associe ces deux termes que les pièces produites aux débats démontrent en outre que le festival international du Cirque de Monte-Carlo est parfois dénommé festival international du Cirque de Monaco ;

Attendu qu'il suit que la dénomination "Cirque de Monaco" ne peut qu'induire le public en erreur sur la provenance et le statut d'un cirque dénommé "Cirque de Monaco" ;

Attendu en conséquence qu'il suit que la marque litigieuse enfreint également les dispositions de l'article L 711-3-c du code de la propriété intellectuelle.

Attendu que pour les mêmes motifs, la dénomination "Monaco, le cirque" que M soutient utiliser comme enseigne ne peut qu'être source de confusion ;



II Sur les actes de parasitisme

Attendu qu'en déposant la marque invalidée et en l'exploitant, fut-ce sous une forme modifiée, pour désigner des activités de cirque, M a cherché à tirer profit du renom attaché aux activités de cirque développés au sein de la principauté de Monaco, et a ainsi commis des actes de parasitisme;

III Sur les mesures réparatrices

Attendu qu'il sera fait droit dans les termes du dispositif ci-après aux demandes d'interdiction, de publication et d'annulation sollicitées ;

Attendu qu'il appert des extraits de presse versés aux débats et des pages écran des sites WEB que le cirque de M est dénommé "Cirque de Monaco" "Monaco le Cirque" et ce depuis 1999 ;

Attendu qu'il convient en conséquence de le condamner à verser aux demandeurs la somme globale de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts;

Attendu que l'exécution provisoire accompagnera la seule mesure d'interdiction ; qu'il n'est pas inéquitable de condamner M à verser la somme complémentaire de 2.800 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile..

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,

Annule la marque "Cirque de Monaco" n° 97-662133 ;

Dit qu'en déposant et en utilisant cette marque pour désigner des activités de cirque, M a commis des actes de parasitisme commercial ;

En conséquence,

Lui interdit de faire usage de la marque précitée ainsi que d'utiliser le terme Monaco, ou les emblèmes de la principauté, pour désigner notamment des activités de cirque, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée, passé un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision ;

- Ordonne l'exécution provisoire de cette seule mesure ;

- Le condamne à verser aux demandresses les sommes globales de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts et de 2.800 euros du chef de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

3ème chambre 2ème section
Jugement du 14 Février 2003

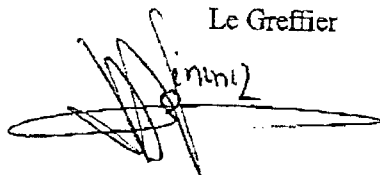
Dit qu'une fois définitive, la présente décision, sera, sur simple réquisition du greffier, transmise à l'INPI pour être publiée au R.N.M ;

- Autorise les demanderessees à faire publier le présent dispositif dans 3 publications de leur choix, aux frais de M. [nom] mais dans la limite de 3.100 euros par insertion ;

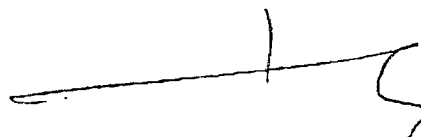
Condamne ce dernier aux dépens qui seront recouvrés par la SEP ARMENGAUD-GUERLAIN ;

Fait et jugé à Paris le 14 Février 2003

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [nom]', written over a horizontal line.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke and a flourish at the end.